



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un complexe hôtelier APEX 2100 »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00253
G 2016-3287**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00253 par la SCI Alpine excellence ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 09 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la construction d'un complexe hôtelier de 102 chambres intégrant des 10 logements pour les employés, un centre de formation à la pratique des sports de glisse et un centre de rééducation et de récupération, pour une surface de 11 616 m², avec un parking en sous-sol de 61 places.
- Qui présente des mesures d'intégration paysagère et de préservation de la biodiversité, de prises en compte des risques adaptés aux enjeux et de la préservation de la ressource en eau, suite à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation « Unités touristiques nouvelles » et à l'évaluation environnementale faite lors de la révision allégée n°1 du PLU,
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

- dans un milieu anthropisé (ancien hôtel, parking...), dans le cadre de la restructuration d'un complexe existant, sur la route du Rosset, dans la commune de Tignes,
- au sein d'une zone urbanisée défini dans le PLU approuvé le 30 octobre 2016, en continuité de l'urbanisation existante,
- dans le secteur du site inscrit « Lac de Tignes et ses berges » mais localisé dans un secteur fortement anthropisé ;

- dans un secteur en dehors de sites de protection réglementaire au titre de la biodiversité ; les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites FR8201780 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », FR 8201783 « Massif de la Vanoise », FR8210032 « Site Natura 2000 de la Vanoise » ;
- dans un secteur ayant un plan de prévention des risques naturels approuvé le 6 février 2006 mais dont le projet intègre les préconisations,
- dans une commune qui a prévu la mise en place d'une nouvelle STEP permettant d'intégrer les besoins du nouveau complexe,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un complexe hôtelier- APEX 2100 Tignes** » sur la commune de Tignes dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00253, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par sub-délégation



La chef de service

A Delsol

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03